

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREST, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 1^{er} août 1827.

A dater du 1^{er} de ce mois le prix du pain est porté, savoir : le pain féralin, à 18 cent. 5/4, ou 3 sous et 3 liards la livre usuelle; et le pain bis, à 15 cent. ou 5 sous.

— On nous écrit de Paris :

On assure que la giraffe est malade : l'air de la France ne convient pas aux importations turques.

Ce qui occupe le plus le public parisien dans ce moment, c'est la destinée de nos théâtres : le bruit court que le *Vaudeville* et l'*Odéon* vont être supprimés. On ajoute que la *Porte-St-Martin* va être transplantée à l'*Odéon*. Vous comprendrez encore mieux de quelle crise dramatique nous sommes menacés quand vous saurez que les acteurs de *Feydeau* sont en révolte ouverte contre leur directeur, M. *Pixérécourt*, le mélodramaturge. Les principaux artistes de ce théâtre ont déclaré aujourd'hui dans une lettre imprimée qu'ils se croyaient obligés de protester hautement contre la violation de leurs droits, et qu'ils étaient déterminés à s'expatrier plutôt que de se soumettre à l'autorité de M. *Pixérécourt*.

— Malgré l'envie qui s'est attachée à le noircir, le *chien du prisonnier* n'a cessé d'exciter le plus vif intérêt. Toute la ville a voulu voir cette intéressante victime de la fidélité, et a su facilement distinguer en elle les marques d'un sentiment véritable, malgré les calomnies de certaines gens qui mesurent tout le monde à leur aune. La lithographie avait déjà reproduit l'image du noble animal : il ne lui manquait plus que d'être célébré par nos poètes, et voilà que le même sujet a inspiré à M. *Léon Boitel* une romance fort touchante, dont les deux premiers couplets surtout nous paraissent dignes d'être remarqués. M. Hippolyte Arnaud, l'un de nos jeunes compositeurs, dont le talent précoce s'est déjà exercé avec succès dans ce genre, a fait la musique de la romance.

Le tout, orné d'une jolie lithographie, se vend chez M. Arnaud, marchand de musique, rue Gentil, n° 1.

Paris, 50 juillet 1827.

Des lettres de Copenhague, du 17, ne parlent pas encore de l'apparition de la flotte russe dans le Sund; un vent impétueux du sud-est, qui a soufflé du 9 au 12, ne laissait pas de causer quelque inquiétude sur les dommages que la flotte aurait pu éprouver.

— Les protestans de Nérac étaient depuis long-tems en possession de leur temple, lorsqu'au mois de mars 1825 le conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne prit un arrêté par lequel la propriété et l'usage de ce temple étaient attribués à l'administration de l'hospice de Nérac. Le consistoire de Nérac s'adressa à M. le ministre de l'intérieur, puis il s'est pourvu contre l'arrêté devant le conseil d'état. Ses démarches n'ont point été vaines. Voici l'ordonnance qui a été rendue dans cette affaire dont les journaux se sont beaucoup occupés dans le tems, et dont la tribune de la chambre des députés a retenti plusieurs fois :

Ordonnance royale du 25 juillet 1827.

Art. 1^{er} L'arrêté du conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, du 29 mars 1825, est annulé pour cause d'incompétence.

2. L'affectation faite au service du culte protestant par l'arrêté du 25 février 1804 (5 ventôse an 12) comprend l'église, ensemble les pièces cotées 15 et 16 au plan annexé à la présente ordonnance.

3. L'administration de l'hospice de Nérac est condamnée aux dépens.

4. Notre garde-des-sceaux est chargé de l'exécution de la présente, etc.

Le titre auquel l'autorité municipale avait revendiqué la propriété du temple en entier n'avait pas laissé que d'inspirer de vives inquiétudes à la communion protestante. On se fondait sur une expression qui paraissait douteuse dans l'arrêté de l'an 12; et bien que les mots semblassent prêter à diverses interprétations, cependant l'esprit de cette loi ne pouvait être l'objet d'aucune équivoque. L'ordonnance qui vient d'intervenir a l'imense avan-

tage pour les protestans de fixer nettement les expressions de l'arrêté de l'an 12, et de tranquilliser complètement les autres communions réformées sur la possession de leurs temples.

Les protestans français doivent de la reconnaissance à M^e Odilon-Barrot, qui a soutenu éloquemment leurs droits au conseil d'état, ainsi qu'au consistoire, qui dans cette occasion les a fait valoir avec modération, mais avec fermeté, et qui a eu la satisfaction de voir ses réclamations couronnées d'un plein succès.

— Le nommé Louis-Charles Savalle, dit *Marinet*, condamné le 9 juin dernier à la peine de mort, par la cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable de deux assassinats commis dans la forêt de Brothouac, a été exécuté à Rouen, le 27 de ce mois, à midi. On se souvient que ce malheureux était encore un forçat libéré.

Un incident arrivé sur le lieu même et au moment de l'exécution, est venu montrer de nouveau la perversité profonde de certains individus, et le peu d'effet qu'exerce sur leurs esprits démoralisés un aussi terrible exemple. Un voleur a été saisi dans la foule au moment où il enlevait la montre d'une personne placée auprès de lui. Arrêté en flagrant délit, il a été remis sur-le-champ entre les mains de la justice. Cela nous rappelle que, par une coïncidence assez singulière, lors du débat du procès de Savalle à la cour d'assises, l'audience fut interrompue pendant quelques instans par l'annonce d'un vol qui venait d'être exercé en présence de la justice même, sur une dame placée dans l'auditoire; mais, cette fois, le voleur, plus adroit, parvint à s'esquiver. (*Journal de Rouen.*)

— On mande de Cagliari (Sardaigne), 19 juin :

« Notre vice-roi vient de faire renforcer les garnisons de la côte, d'ordonner de mettre en état de défense toutes les batteries, tours et vigies qui bordent les plages de la Sardaigne, sur lesquelles les barbaresques seraient tentés d'entreprendre quelques débarquemens, et les îles de la Madelaine ont été mises à l'abri d'un coup de main. Des mesures pareilles ont été adoptées du côté de la Corse; et la noblesse d'Asinara, située dans le canal qui sépare les deux îles, a voté la levée de plusieurs compagnies qui feront le service aussi long-tems que les circonstances l'exigeront. On parle de semblables moyens destinés à protéger les îles Baléares et même la Sicile.

— On écrit de Bucharest, sous la date du 11 juillet :

« Un courrier anglais venant de Constantinople, a traversé notre ville avant-hier. Le bruit s'est répandu depuis que, malgré les assurances officielles précédemment données, M. de Rubeau-pierre fait tout préparer pour son départ. »

(*Gazette d'Augsbourg.*)

— M. le marquis de Chabannes qui, depuis plusieurs années, est détenu pour dettes en Belgique, et qui est à la veille de soutenir un procès pour divers écrits, vient de recevoir du roi des Pays-Bas une marque d'intérêt et de munificence qu'il a vainement attendue de ceux à qui lui et sa famille ont donné tant de preuves de dévouement. Le roi Guillaume lui a fait remettre 24 mille francs, somme suffisante pour lui faire recouvrer sa liberté.

— Le gouvernement poursuit avec persévérance la révision et la perfectionnement de toutes les parties de notre législation administrative, dont on pouvait avec raison accuser la confusion ou l'incohérence. Chaque année vient ajouter quelque chose aux travaux conçus dans ce but.

Dès l'année 1825, une commission fut instituée pour procéder à la révision générale de nos lois, et pour les coordonner entre elles, en retranchant des volumineux recueils dans lesquels elles son déposées, les dispositions dont l'objet était purement temporaire, et celles que le tems ou des lois précises ont abrogées ou modifiées.

Nous avons vu depuis présenter aux chambres deux codes spéciaux (le code forestier et le code militaire), dont l'un a déjà obtenu leur assentiment et la sanction du monarque, et dont l'autre, adopté en partie, sera complété sans doute à la session prochaine.

Enfin, un projet de *code de la pêche fluviale*, annoncé dans le lumineux exposé des motifs du *code forestier*, vient d'être envoyé à tous les préfets pour être communiqué aux conseils généraux de département, qui sont invités à fournir leurs ob-

servations et le tribut de leurs lumières. Il va être également distribué aux cours royales, ainsi qu'aux membres des deux chambres.

C'est par des travaux de ce genre et par la publicité donnée à leur examen, que l'administration s'efforce chaque jour de justifier la confiance du monarque, et de satisfaire aux besoins du pays.

DES ENTREPÔTS.

Voici comment le *Journal du Commerce de Paris* répond aux objections élevées dans les villes de provinces contre la demande d'un entrepôt faite par le commerce de cette capitale :

Les habitans de Paris et des ports de mer intéressés à la question des entrepôts intérieurs trouveront au moins fort extraordinaire qu'en l'année 1827 on ait voulu faire considérer cette question comme nouvelle et comme devant être par conséquent mûrement approfondie et controversée.

Il n'est point au contraire de question commerciale dont on se soit plus occupé depuis très-long-tems; mais, sans remonter à des époques trop reculées, nous rappellerons qu'en 1819 une commission choisie dans le sein du conseil-général du commerce, et dans laquelle les ports de mer étaient représentés, se livra à une discussion très-développée sur cette matière, et qu'il est resté de ses séances des procès-verbaux dont les originaux ont dû être conservés, et que nous sommes certains d'avoir vus imprimés.

Le résumé de ces procès-verbaux a d'ailleurs été recueilli par un des négocians de Paris qui s'est le plus sérieusement occupé de cette question, et qui l'a imprimé à la suite du dernier travail qu'il a publié sur ce sujet en 1825.

Ce dernier ouvrage est intitulé : *Des Entrepôts intérieurs d'après le droit commun et l'intérêt général, et Examen critique de tout ce qui a été dit contre ces entrepôts, et notamment contre celui de Paris.*

Ce titre seul indique sous quel point de vue étendu la question a été traitée, et que l'intérêt général du commerce, celui des ports de mer et celui de toutes les villes de l'intérieur ont également occupé l'attention de l'auteur de cet écrit remarquable.

Il nous suffira d'ailleurs d'en citer la première page pour en rendre juges nos lecteurs.

« L'absence de toute prohibition et de tous droits d'entrée et de sortie, la liberté illimitée enfin serait l'état naturel du commerce.

» Dans cet état de choses, nul avantage administratif, nul privilège ne serait exclusivement le partage de la marchandise déposée dans les ports de mer, ou transportée dans l'intérieur des terres.

» L'entrepôt, ou l'équivalent, existerait donc pour Paris comme pour toutes les communes de France, comme pour les ports de mer.

» C'est dans le seul intérêt général que ce droit naturel peut avoir été restreint.

» C'est dans l'intérêt général que les droits ont été établis.

» L'adoucissement que la société peut apporter à ce sacrifice doit donc être général.

» Cet adoucissement est l'entrepôt, car l'entrepôt n'est autre chose que la facilité accordée au commerce de ne payer les droits établis sur les marchandises importées, qu'au moment où ces marchandises sont livrées à la consommation.

» Toutes les communes de France y auraient donc le même droit. Il devrait suffire, en effet, qu'une commune quelconque réclamât un entrepôt, et qu'en le réclamant elle fournît à l'état une garantie suffisante de l'augmentation de frais dont cet établissement surchargerait ses dépenses, pour que, en rigoureuse justice, on ne pût le lui refuser.»

L'auteur n'a donc pas plaidé la cause de Paris en particulier, mais celle de toutes les villes de l'intérieur qui, par l'importance de leur consommation et de leur industrie, peuvent avoir un intérêt suffisant à être dispensées le plus long-tems possible de l'acquiescement des droits de consommation.

Lille, Metz, Orléans, Toulouse, peuvent être dans ce cas; mais évidemment, si cette faculté ne peut être accordée à l'instant même et simultanément à toutes les villes qui la réclameraient, l'intérêt général du commerce exige que ce soit aux villes qui consomment et qui produisent le plus qu'elle soit préférentiellement accordée, et c'est sous ce seul rapport que Paris semblerait avoir un droit immédiat à cette justice, en considérant surtout que Lyon en jouit depuis long-tems.

L'auteur examine ensuite quel est l'intérêt général de l'industrie et de l'état, celui même des ports de mer, et il n'hésite pas à déclarer que les ports de mer, considérés sous le rapport des intérêts qui leur sont propres et qui les distinguent essentiellement des villes de l'intérieur, sont les premiers intéressés à cette mesure. Son raisonnement à ce sujet nous paraît sans réplique et peut se résumer en peu de mots.

Qu'est-ce qui distingue le commerce des ports de mer de celui des villes de l'intérieur?

C'est évidemment l'embarquement et le débarquement immédiat des marchandises, leur expédition outre-mer, et leur intermédiaire dans le royaume, lorsque les retours arrivent.

Or, que peut-on faire de plus essentiellement favorable aux

ports de mer que de les mettre plus directement en rapport avec les capitaux de l'intérieur pour donner ainsi plus d'activité et plus d'importance à leurs expéditions, et que de leur faciliter le placement dans l'intérieur des retours qui leur arrivent, en exceptant ces retours de tous droits, non-seulement jusqu'à ce qu'ils parviennent aux marchés de l'intérieur, mais encore jusqu'à ce que les acheteurs viennent les prendre dans ces marchés pour les livrer à la consommation et à l'industrie manufacturière.

Or, ce serait bien là précisément les effets les plus immédiats de la faculté d'entrepôt accordée aux principales villes de l'intérieur, et particulièrement à Paris.

Sans entrer dans plus de détails, et sans rappeler tous les mémoires et représentations des ports de mer et des chambres de commerce que l'auteur a cités, et auxquels il a répondu, il nous semble qu'une question qui a été ainsi traitée, et qui a donné lieu à un grand nombre de pétitions, adressées par le commerce de Paris au roi et aux chambres législatives, aux discussions approfondies du conseil général du commerce, à une polémique plusieurs fois renouvelée, il nous semble, dis-je, qu'une pareille question, loin d'être nouvelle, est suffisamment instruite, et qu'il est tems qu'elle se décide dans le sens des intérêts les plus nombreux et les plus généraux.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 26 juillet.

Comme on persiste à vouloir supposer des résultats à la visite du duc de Wellington au roi, nous sommes forcés de parler d'une manière plus péremptoire du mélange d'absurdité et de fausseté qu'on veut imposer aux crédules. Il est faux que le duc de Wellington ait été invité ou attendu par le roi.

Il est faux qu'il soit resté plus d'un quart-d'heure en présence du roi; il est donc évident qu'une affaire politique n'a pu être entamée et encore moins amenée à une fin heureuse. Voilà de quoi satisfaire ceux qui doutent.

D'ailleurs, si cette visite avait dû avoir des suites, ces suites n'auraient-elles pas été connues déjà? Quelles désertions ont eu lieu parmi les partisans de ce ministère, si spécialement l'œuvre de S. M.? Nous apprenons au contraire l'adhésion de deux personnages éminens, le duc de Buckington et lord Hopetown.

(Times.)

— On lit la lettre suivante dans un journal de New-York, en date du 26 juin :

« Caraccas, 1^{er} juin.

» Je voudrais vous entretenir des nouvelles politiques de ce pays, mais réellement, il est impossible d'annoncer d'avance ce qui se passera. Tout repose sur des conjectures, et vous pouvez facilement vous former telle ou telle opinion, en connaissant les faits qui lui servent de base. Le général Bolivar a joué, je crois, un jeu si profond, qu'il éprouve maintenant quelque difficulté à continuer pour atteindre son but. Lorsqu'il se se rendit du Pérou à Bogota, et de Bogota ici, il eut soin de faire entendre, d'une manière indirecte, aux membres du congrès, dans les lieux qu'il traversa, qu'il n'y aurait point de congrès. Quoique ses déclarations n'eussent pas été positives à cet égard, elles ont servi de prétexte à la plupart des membres de cette assemblée pour ne pas s'y rendre : c'est ce qu'ils ont fait presque tous, de sorte que le nombre des membres présens n'est pas suffisant pour que les délibérations soient valables. Alors, Bolivar se laisse investir de pouvoirs extraordinaires, change beaucoup de choses, et au milieu de la confusion générale, il se démet de la présidence, bien sûr que personne ne l'acceptera. Il paraît cependant que le général Santander a fait des efforts inouïs pour assembler le congrès; s'il y réussit, beaucoup de personnes pensent que la démission de Bolivar sera acceptée, d'autres croient qu'elle ne le sera pas. Dans tous les cas, l'opinion est que la constitution subira quelques modifications. Quand Bolivar arriva à Venezuela, il croyait ne rencontrer d'obstacle que le général Paez et son parti. Son premier objet a été de se les concilier; et alors il crut que rien ne s'opposerait plus à son plan, qui était de réunir la république de Bolivie, le Pérou et la Colombie en un seul gouvernement, et de se placer à la tête. Malgré l'estime générale si bien due à Bolivar pour les importants services qu'il a rendus à la chose publique, il ne parviendrait pas cependant à lever un parti considérable en sa faveur. Le général Lara est arrivé ici du Pérou. Bolivar l'avait laissé à Lima, à la tête de l'armée. Il a été renvoyé par ses officiers. Bolivar a beaucoup blâmé le général Lara, pour n'avoir pris aucune précaution dans cette circonstance. Il parle de la révolution du Pérou en termes violens et qui annoncent un profond ressentiment.

» On croit que Bolivar partira d'ici pour Bogota, dans un ou deux mois; mais ce n'est encore qu'une conjecture. Il ne se mettra en route que lorsqu'il connaîtra le résultat de sa démission. Le général Paez conservera le commandement : d'ici à peu de tems Venezuela formera un gouvernement séparé.»

— Nous avons reçu des journaux de Rio-Janeiro jusqu'au 15 juin, il font connaître les discussions du congrès, qui n'offrent qu'un intérêt local. Quant aux réponses des chambres au discours du trône, on se rappelle que don Pedro avait dit au congrès

qu'il fallait continuer la guerre jusqu'à ce que la province cisplatine fût délivrée de l'ennemi, et que Buénos-Ayres reconnût l'incorporation de cette province avec le Brésil. A ce sujet les députés répondent ce qui suit :

« En tant que la chambre reconnaît comme une des attributions du gouvernement le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, elle a en même temps reconnu que la sagesse et la justice devaient toujours présider dans les conseils et régler les décrets, afin que la gloire, les espérances et le bonheur de la nation ne fussent jamais en danger; et dans la supposition flatteuse que telle a été la conduite du gouvernement, la chambre donne maintenant l'assurance à S. M. I., comme elle la lui a déjà donnée, qu'elle continuera de coopérer, par tous les moyens en son pouvoir, à empêcher que l'honneur national soit jamais compromis. »

La discussion de l'adresse avait donné lieu à quelques objections de la part des députés; l'un d'eux la combattit, parce que le sens lui paraissait obscur, équivoque, surtout dans ce qui avait rapport à la guerre. Il fit observer à la chambre que le déficit des finances augmentait tous les jours, et que les précurseurs d'une dissolution nationale étant à la porte, ce n'était pas le moment de dire que la sagesse et la justice présidaient dans les conseils du gouvernement. Il terminait son discours en démontrant la nécessité de faire promptement la paix avec Buénos-Ayres. D'autres députés prétendirent que l'adresse ne pouvait entrer dans ces détails; que ce n'était qu'une affaire d'étiquette, et qu'elle devait être rédigée en termes généraux et flatteurs. Mais tous reconnaissant les résultats désastreux de la guerre par terre et par mer, et la nécessité d'y mettre un terme.

Quant au sénat, nous n'avons aucun détail sur la discussion de l'adresse, dont le paragraphe relatif à la guerre est de la teneur suivante :

« Le sénat apprécie les sacrifices personnels que V. M. I. a faits, en réveillant l'esprit public pour résister aux machinations du gouvernement de Buénos-Ayres, manifestant ainsi votre patriotisme et votre résolution de mettre un terme au fléau de la guerre. »

En général, les détails que nous recevons sur la position des affaires de ce pays sont tellement contradictoires, qu'il est presque impossible de prévoir le résultat. Don Pedro fait de grands préparatifs pour pousser la guerre avec énergie, et des renforts sont partis de Bahia, de Maranhão et de Fernambouc, pour se réunir à l'armée du midi. Quant aux troupes de Buénos-Ayres, elles paraissent avoir fait des progrès rapides, puisque les dernières nouvelles portaient qu'elles étaient à 20 milles de Saint-Francisco de Saint-Paulo, où les Brésiliens se réunissaient pour les combattre, de sorte qu'un autre engagement paraît inévitable. Tous ces préparatifs n'empêchaient pas la continuation des négociations de paix entamées à Rio-Janeiro, et on pensait que l'envoyé de Buénos-Ayres agissait d'après les suggestions de lord Ponsomby, qui avait pu donner l'assurance que, quoique les armes de Buénos-Ayres fussent victorieuses, le gouvernement désirait sincèrement se raccommoder avec le Brésil. (*Times.*)

PORTUGAL.

Suite de la lettre du conseiller Abrantès à sir William d'Court.

Je suppliai ensuite Son Altesse de s'opposer par tous les moyens possibles à la révolution qui se préparait et dont personne ne pouvait prévoir ni calculer les suites. Je lui montrai qu'il était impossible que les cabinets d'Europe ne désapprouvassent pas hautement une telle révolution, dont ils tireraient avantage pour parler contre la charte constitutionnelle. Je lui montrai que, conformément à cette charte, personne ne pouvait lui disputer la régence du royaume; qu'elle devait donc se déclarer régente, et faire immédiatement part à son auguste frère et roi des motifs qui l'avaient décidée à prendre cette mesure.

Je me dispensai de rapporter les judicieuses réflexions que S. A. fit en cette occasion. Je dirai seulement à V. Exc. que S. A., convaincue de tout ce que j'avais l'honneur de lui dire, aussi bien que de la pureté et de la fidélité de mes sentimens, m'ordonna de faire une proclamation (ce qui se fit le 29 juillet dans la soirée) et de la présenter à son examen. Elle m'ordonna aussi de me servir de la même voie par laquelle je m'étais procuré la proclamation tumultueuse que l'on méditait, en assurant, en son nom, qu'elle prendrait les moyens nécessaires pour que le 1^{er} août les craintes des habitans de Lisbonne fussent entièrement dissipées.

Je me conformai aux ordres de la princesse. Ce qu'il m'en coûta de travail et de fatigue depuis le 29 juillet jusqu'à onze heures du soir du 31 juillet, il n'est que moi et quelques véritables amis du bien public, du roi, de la charte, de la reine Marie II et de l'infante Isabelle-Marie qui puissent le savoir; et certes ce n'a pas été un des moindres services que j'ai rendus à mon malheureux pays, pour lequel j'ai d'autant plus d'affection qu'il a mieux su résister à tant d'intrigues, à tant de trahisons, à tant de perfidies, et à tant et tant de maux amers qu'il a injustement soufferts, et qui ont entraîné à leur suite la politique la plus infâme, l'inconstance la plus horrible, le fanatisme, l'hypocrisie et l'irreligion.

Le 30 au matin, je présentai à S. A. la proclamation dont elle m'avait chargé, et qui eut le bonheur de mériter son approbation; le 31, à quatre heures du soir, S. A. envoya au ministre de l'intérieur, en lui ordonnant de la faire imprimer immédiatement à six mille exemplaires; d'en envoyer une partie à l'intendant-général de la police avec l'ordre de la faire afficher dans les rues de Lisbonne dans la matinée du 1^{er} août, et de faire distribuer le reste dans les offices de l'imprimerie royale.

Le ministre de l'intérieur répondit ainsi qu'il suit à S. A. :

« Madame,
J'ai eu l'honneur de recevoir et le plaisir de lire la belle proclamation de V. A. R. Elle séduira tous ceux qui vont jurer la charte. Je vais exécuter de point en point les ordres de V. A. R., et je ne cesserai jamais d'être, comme je dois l'être, Madame, de V. A. R. le plus humble serviteur,

JOZÉ-JOQUIM D'ALMEIDA ARANJO CORREA DE LACERDA.

« 31 juillet, quatre heures du soir. »
V. Exc. avouera avec moi que S. A. pouvait bien se dispenser de faire signer cette proclamation par son ministre secrétaire-d'état. Il était de son devoir de la signer, et surtout après l'avoir approuvée, comme on le voit par cette lettre; et si le ministre n'approuvait ni la mesure ni la proclamation, il devait aller trouver immédiatement S. A., et lui exposer, sans rien faire autre chose, les raisons de sa désapprobation.

Je me suis arrêté à vous exposer les motifs qu'a eu S. A. pour se déclarer régente du royaume, afin de montrer à V. Exc. et à tous les diplomates résidens à Lisbonne que le bien et le salut de l'état, et le désir d'éviter une révolution, dont les suites pouvaient être funestes, obligèrent ses S. A. à cette démarche, et non pas cette terrible passion, l'ambition si funeste au monde, si funeste en particulier au Portugal, et funeste à tous ceux qui se sont laissés entraîner par elle. Cette auguste princesse, qui a été victime de toutes les calomnies que la perversité, l'irreligion et la plus infâme politique peuvent inventer, n'a jamais eu l'ambition de régner. Si elle eût eu une semblable passion, S. A. n'aurait pas rejeté avec indignation et horreur les propositions qui lui ont été faites, et qui auraient pu éblouir et entraîner tout autre prince.

Passons à la question de la régence du Portugal, et voyons si elle appartient à l'infante Isabelle-Marie, ou si elle peut appartenir de droit à l'infant don Miguel. Ce que je vais dire peut bien ne pas plaire à l'infant don Miguel; mais je dis les choses telles que je les vois; et si S. A. ne craint pas d'entendre la vérité, je ne crains pas de mon côté de la lui dire. Je n'ai aucune raison personnelle d'en vouloir à ce jeune prince; personne ne l'a traité avec plus de respect et d'égards que moi quand il était en Portugal, et il doit se rappeler que quand il a été à bord du navire anglais le *Windsor-Castle*, et que toute sa maison le fuyait, je n'ai pas manqué un seul jour d'aller lui demander des nouvelles de sa santé en lui baisant les mains.

L'infant don Miguel a juré la charte constitutionnelle; il doit donc observer ce qu'elle prononce; il doit observer ce qui est de droit. S'il ne le faisait pas, il passerait pour un usurpateur, et S. A. est incapable de commettre un tel excès; on doit du moins le supposer ainsi, et on doit moins encore croire qu'il y ait des souverains assez oublieux d'eux-mêmes, assez indifférens au droit et à la justice pour ne se laisser guider que par une politique aussi fautive que pernicieuse, et vouloir par la force que l'infant don Miguel soit régent du Portugal aussitôt qu'il aura accompli sa vingt-cinquième année.

L'article 92 de la charte constitutionnelle, octroyée par l'autorité légitime et jurée par la nation portugaise avec la meilleure volonté, le plus grand plaisir et le plus vif enthousiasme, ainsi que le sait V. Exc., et qu'elle l'a elle-même déclaré à Lisbonne, dit que :

« Pendant la minorité du roi, le royaume sera gouverné par une régence qui appartiendra de droit au parent le plus proche du roi par ordre de succession, et âgé de plus de vingt-cinq ans. »

L'infante, au moment où on a prêté serment à la charte, était la parente la plus proche, et la seule même qui eût plus de vingt-cinq ans; la régence lui appartenait donc de droit. Mais Votre Exc. et les diplomates qui résident à Lisbonne prétendent que cela se doit entendre en tant que l'infant don Miguel n'a pas atteint sa vingt-cinquième année. Mais qui peut résoudre cette question? ce n'est que la charte constitutionnelle, le droit et la volonté du seigneur don Pedro IV, et nullement les intrigues diplomatiques.

Que V. Exc. me dise sur quel article de la charte constitutionnelle est fondée cette doctrine?

L'art. 92, transcrit ici, ne dit rien de cela, et ne fait pas une semblable distinction; et ce que la loi ne déclare pas, personne ne peut le déclarer: c'est un principe de droit incontestable.

L'art. 97 détermine très-clairement que « le régent et la régence prêteront le serment mentionné dans l'article 76, en y ajoutant la clause de fidélité au roi, et la promesse de remettre le gouvernement entre ses mains aussitôt qu'il aura atteint sa majorité, ou qu'aura cessé l'obstacle qui le tient éloigné de l'administration. »

Il résulte clairement de cet article que qui que ce soit qui entre une fois dans la régence de ce royaume, doit la conserver et ne peut la remettre qu'au légitime souverain.

Tel fut le serment fait par S. A. Elle serait parjure si elle remettait la régence de ce gouvernement à une autre personne que la reine dona Maria II.

Dans aucun article de la constitution on ne trouve écrit, et on ne peut induire d'aucun, que quand une infante obtiendra la régence pour avoir atteint sa vingt-cinquième année, elle cessera de posséder cette régence lorsqu'un infant; s'il en existe, arrivera après elle à cet âge.

Mais l'article 92 dit que :

« Si le roi mineur n'a aucun parent qui réunisse ces qualités (celles dont parle l'article 92), le royaume sera gouverné par une régence permanente, nommée par les cortès générales, et composée de trois membres dont le plus vieux sera président. »

Quoi! la régence nommée par les cortès générales serait permanente, et la régence de l'infante Isabelle-Marie, que la charte constitutionnelle a incontestablement appelée à ce haut emploi, ne serait que temporaire! Par quel article de la charte, par quel principe du droit public pourrait-on expliquer une si scandaleuse différence?

V. Exc. voit bien, si elle veut être sincère, que d'après la charte constitutionnelle jurée par l'infant, sans aucune restriction, S. A. ne peut devenir régent du Portugal tant qu'il sera simplement infant. Il peut l'être bien moins encore, lié comme il l'est par un contrat de mariage à la reine légitime de ce royaume, ainsi que je le ferai voir bientôt à V. Exc. Voyons si l'infant peut être, par droit, régent du Portugal.

(La suite à demain.)

SUÈDE.

Stockholm, 15 juillet.

Une violente tempête (le vent soufflait du sud-ouest) qui dure depuis plusieurs jours, donne des inquiétudes pour la flotte russe qui a mis à la voile de Cronstadt. L'ouragan accompagné de grêle a causé beaucoup de dommages dans les campagnes et dans les jardins de nos environs, ainsi qu'autour de la ville d'Upsal. L'on

n'est point non plus sans crainte pour le bâtiment qui portait M. le comte de Suchtelen, ministre de Russie, qui s'est embarqué il y a quelque tems pour Abo en Finlande. M. Bodisco, secrétaire de la légation, est chargé d'affaires pendant l'absence de ce ministre.

Le chargé d'affaires de la cour d'Espagne a fait insérer dans nos Gazettes un article en français par lequel il engage tous les sujets de S. M. catholique, qui, par fidélité pour leur légitime monarque, et pour se soustraire aux horreurs de la révolution, auraient émigrés de l'Amérique espagnole, et auraient cherché un asile en Suède ou en Norwège, à se présenter à la légation ou à y envoyer leur adresse, afin qu'on puisse leur faire une communication qui les intéresse.

On mande de plusieurs provinces que depuis 50 ans, les récoltes ne s'étaient point présentées sous un aspect aussi favorable que celles de cette année.

ILES IONIENNES.

Corfou, 50 juin.

La nouvelle d'un combat naval qui aurait eu lieu dans les eaux de Candie entre la flotte grecque composée de 60 bâtimens et la flotte égyptienne forte du double environ, nous est parvenue de plusieurs endroits, et paraît mériter confiance. On assure que la victoire est restée aux Grecs commandés par lord Cochrane. Une partie de la flotte égyptienne s'est réfugiée à Smyrne. L'on ajoute que des troubles ont éclaté en cette ville, et que les commandans des vaisseaux européens ont été obligés de débarquer des soldats pour protéger leurs compatriotes, secours qui n'a cependant pu empêcher que plusieurs francs ne soient devenus les victimes des barbares.

Le bateau à vapeur qui arrive en ce moment de Céphalonie, où le lord haut commissaire se trouve, ainsi que l'amiral Codrington, a reçu l'ordre de porter de suite à Ancône les dépêches qu'un brick de la marine royale britannique arrivant de Smyrne venait d'apporter. Le départ subit du vaisseau de ligne l'Asie ainsi que d'une frégate et de quelques autres bâtimens armés anglais, ainsi que les ordres donnés au bateau à vapeur de faire diligence, font présumer que ces dépêches sont importantes.

(Correspondant de Nuremberg.)

VARIÉTÉ.

EXTRAIT D'UN RAPPORT

SUR DIVERSES EXPÉRIENCES PROPRES A FAIRE CONNAÎTRE LES SUBSTANCES QUI PEUVENT NOURRIR LES VERS A SOIE.

La ville de Lyon doit une partie de ses richesses au ver à soie : elle répand ses magnifiques tissus dans les deux mondes ; mais pour accroître encore ses richesses et ses produits, il faut chercher les moyens de lui fournir la matière première en abondance et à bas prix. M. de St-Cricq a dit qu'en 1826 elle a tiré de l'étranger 800,000 kilogrammes de soie, et il a ajouté qu'on peut évaluer la dépense commune en soie étrangère à quarante millions de francs (Monteur du 30 mai 1827) ; un pareil fait prouve de quel haut intérêt sont pour notre ville toutes les recherches sur l'éducation des vers à soie, et il doit encourager tous ceux qui ont fait de ces recherches le but de leurs études et de leurs travaux.

Depuis 555 ans la France sait que le ver à soie se nourrit de la feuille du mûrier blanc ; mais M. Bonafous a reconnu qu'on pouvait remplacer la feuille du mûrier blanc, au moins pendant quelques jours, par la feuille de la cameline. Depuis cette époque, les journaux ont fait vivre le ver à soie avec les substances les plus opposées. Il serait à désirer que l'expérience que nous allons faire connaître fût complète ; mais telle qu'elle est, elle offrira à nos lecteurs des faits dignes de leurs méditations.

L'expérience a été commencée le 17 juin avec des vers réveillés de leur troisième maladie, et malheureusement peu égaux entre eux, parce qu'on les avait fait éclore sans précautions. On les a divisés en 14 boîtes renfermant chacune douze vers.

PREMIÈRE BOÎTE : On lui a donné le *lacer tartaricum*, érable de Tartarie ; pendant trois repas consécutifs les vers n'ayant point d'autre nourriture n'y ont point touché.

2^e BOÎTE : On a donné la feuille de la ronce des haies, *rubus fruticosus* ; pendant trois repas consécutifs, les vers n'ayant point d'autre nourriture n'y ont point touché.

3^e BOÎTE : Les vers ont été nourris avec les feuilles du mûrier à papier, *broussonelia papyrifera* : ils les ont mangées d'abord, mais sans prendre d'accroissement ; ils ont vécu ainsi 16 repas, mais ils mouraient successivement ; enfin, lorsqu'il n'en est resté que cinq, on a remplacé cette nourriture par les feuilles du mûrier *giazzola* de Dandolo, données avec précaution, de peur d'indigestion ; les vers ont repris de la vie. M. Loiseleur-de-Longchamps a nourri avec cette même feuille 100 vers pendant 56 jours ; 92 ont succombé pendant l'expérience. Il a pris alors le parti de nourrir les 8 survivans avec le *morus alba* ; ils firent des cocons, mais ils les firent si petits, que les 8 cocons ne pesaient qu'un poids égal à celui de deux cocons ordinaires.

4^e BOÎTE : On a donné aux vers la *scorzonère d'Espagne*,

scorzonera Hispanica. Les vers l'ont mangée à l'instant et avec plaisir ; ils ont paru le dernier jour la manger avec moins d'appétit. Leur siente a présenté un phénomène qui n'a lieu avec aucun mûrier, elle a taché le papier. La scorzonère est en effet plus humide que les feuilles de mûrier : si donc on veut l'employer, il sera bien de changer fréquemment la litière, et de placer les vers sur des claies. Du reste, les vers soumis à cette expérience ont réussi et fait leurs cocons.

5^e BOÎTE : Les vers nourris avec la feuille de *cameline*, *myagrum sativum*, l'ont mangée avec peu d'empressement ; cependant ils ont réussi et fait leurs cocons.

6^e BOÎTE : Les vers à qui l'on a donné les feuilles velues, fort épaisses, et profondément découpées du *morus nigra laciniata*, les ont mangées avec avidité, et ont réussi.

7^e BOÎTE : On a donné les feuilles grandes et rudes du mûrier noir greffé, *morus nigra*. Les vers ont bien réussi : du reste c'est avec ce mûrier que l'on nourrit les vers dans certaines parties de l'Espagne et de la Sicile. Suivant M. Loiseleur-de-Longchamps, 100 cocons de vers nourris avec le mûrier noir pesaient deux à trois gros de moins que 100 cocons de vers nourris avec le mûrier blanc.

8^e BOÎTE : Nourrie avec le mûrier blanc de Dandolo, *giazzola* ; succès complet.

9^e BOÎTE : Mûrier blanc à fruit noir de Dandolo ; même succès.

10^e BOÎTE : On a donné les feuilles du mûrier de Constantinople, *morus constantinopola*. Aucune feuille de mûrier n'a été mangée avec plus d'avidité. M. Loiseleur-de-Longchamps a trouvé que 100 cocons de vers nourris avec ce mûrier, pesaient jusqu'à 5 gros de plus que le même nombre de cocons de vers nourris avec le mûrier blanc.

11^e BOÎTE : Nourrie avec les feuilles du mûrier blanc nain, *morus alba nana*. Les vers les ont mangées avec moins de plaisir que les autres feuilles de mûrier ; cependant ils ont réussi.

12^e BOÎTE : On a donné le mûrier des Philippines, que la société linnéenne de Paris a appelé *Multicaulis*. Ses feuilles très-grandes, boursoufflées en divers points, ont été mangées avec peine par les vers, qui ont cependant réussi.

13^e BOÎTE : On lui a donné, pendant deux repas seulement, des feuilles du *morus nervosa* ; elles ont été mangées avec avidité ; mais on n'a pas continué l'expérience, dans la crainte de nuire à l'arbre dont l'expérimentateur n'a qu'un sujet.

14^e BOÎTE : Nourrie avec le *morus rubra*, mûrier rouge. Les feuilles sont très-grandes, nombreuses, ridées, et en dessous légèrement pubescentes. Les vers ont réussi : mais M. Loiseleur-de-Longchamps a observé que 100 cocons nourris avec ce mûrier ne pesaient que 2 onces 7 gros 24 grains, tandis que 100 cocons de vers nourris avec le mûrier blanc, pesaient 5 onces.

Ajoutons à ces faits, que l'appétit et l'empressement des vers n'est qu'une indication superficielle de la qualité des feuilles ; qu'il faut renouveler l'expérience, prendre les vers à leur naissance, tenir note des jours où auront lieu les mues, du nombre des morts, de la quantité relative de cocons obtenus, de leur poids avant et après l'étouffement, de la qualité de la soie, etc. etc. Mais, de ce que l'on vient de lire, il résulte toujours que toutes les espèces de mûriers sont propres à nourrir les vers à soie, et qu'en les multipliant, même dans les bois d'agrément, on aura des arbres agréables par la variété de leurs feuillages, et qui, dans des années de disette, pourront encore devenir d'une haute utilité.

AVIS.

Le sieur Nephtali, employé, par les ordres de Son Exc. le ministre de la guerre, pour désinfecter les lits des Casernes de Lyon, a l'honneur d'offrir au public ses services pour détruire un véritable fléau de nos maisons, les punaises. Tout le monde sait que ces insectes sont aussi redoutables qu'ils sont difficiles à éloigner. Le sieur Nephtali possède un secret absolument efficace pour cela. L'usage n'en est nullement incommode : il suffit d'ordre de son spécifique au moyen d'un pinceau, les lits qu'on voudra désinfecter. Le sieur Nephtali garantit que les insectes en disparaîtront pour toujours. Il se transporte, à volonté dans les maisons. S'adresser, verbalement ou par écrit, dans son domicile, grande rue de l'Hôpital, n° 34. Les lettres devront être affranchies. Chaque spécifique sera accompagné d'un prospectus qui indiquera la manière de s'en servir pour désinfecter totalement les appartemens. Prix : 1 fr. 50 c.

M^{me} Saunzy tient restaurant et pension rue Ste-Catherine, n° 15, à l'entresol, près la place des Terreaux. On est servi à la carte ou autrement. On peut s'abonner au mois, ou donner des cachets.

Pour 1 fr. 50 cent. on a trois plats, du dessert et une demi-bouteille de vin.

BOURSE DE PARIS du 29 juillet 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 103 f. 25 c.	Actions de la banque
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 72 f. 35 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc.
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç.
Caisse hypothécaire	Emp. royal d'Esp. 1826.
	Emprunt d'Haïti.



LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 1^{er} août 1827.

A dater du 1^{er} de ce mois le prix du pain est porté, savoir : le pain ferain, à 18 cent. 3/4, ou 3 sous et 3 liards la livre usuelle; et le pain bis, à 15 cent. ou 3 sous.

— On nous écrit de Paris :

On assure que la giraffe est malade : l'air de la France ne convient pas aux importations turques.

Ce qui occupe le plus le public parisien dans ce moment, c'est la destinée de nos théâtres : le bruit court que le *Vaudeville* et l'*Odéon* vont être supprimés. On ajoute que *la Porte-St-Martin* va être transplantée à l'*Odéon*. Vous comprendrez encore mieux de quelle crise dramatique nous sommes menacés quand vous saurez que les acteurs de *Feydeau* sont en révolte ouverte contre leur directeur, M. *Pixérécourt*, le mélodramaturge. Les principaux artistes de ce théâtre ont déclaré aujourd'hui dans une lettre imprimée qu'ils se croyaient obligés de protester hautement contre la violation de leurs droits, et qu'ils étaient déterminés à s'expatrier plutôt que de se soumettre à l'autorité de M. *Pixérécourt*.

— Malgré l'envie qui s'est attachée à le noircir, le *chien du prisonnier* n'a cessé d'exciter le plus vif intérêt. Toute la ville a voulu voir cette intéressante victime de la fidélité, et a su facilement distinguer en elle les marques d'un sentiment véritable, malgré les calomnies de certains gens qui mesurent tout le monde à leur aune. La lithographie avait déjà reproduit l'image du noble animal : il ne lui manquait plus que d'être célébré par nos poètes, et voilà que le même sujet a inspiré à M. *Léon Boitel* une romance fort touchante, dont les deux premiers couplets surtout nous paraissent dignes d'être remarqués. M. *Hippolyte Arnaud*, l'un de nos jeunes compositeurs, dont le talent précoce s'est déjà exercé avec succès dans ce genre, a fait la musique de la romance.

Le tout, orné d'une jolie lithographie, se vend chez M. *Arnaud*, marchand de musique, rue Gentil, n° 1.

Paris, 30 juillet 1827.

Des lettres de Copenhague, du 17, ne parlent pas encore de l'apparition de la flotte russe dans le Sund; un vent impétueux du sud-est, qui a soufflé du 9 au 12, ne laissait pas de causer quelque inquiétude sur les dommages que la flotte aurait pu éprouver.

— Les protestans de Nérac étaient depuis long-tems en possession de leur temple, lorsqu'au mois de mars 1825 le conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne prit un arrêté par lequel la propriété et l'usage de ce temple étaient attribués à l'administration de l'hospice de Nérac. Le consistoire de Nérac s'adressa à M. le ministre de l'intérieur, puis il s'est pourvu contre l'arrêté devant le conseil d'état. Ses démarches n'ont point été vaines. Voici l'ordonnance qui a été rendue dans cette affaire dont les journaux se sont beaucoup occupés dans le tems, et dont la tribune de la chambre des députés a retenti plusieurs fois :

Ordonnance royale du 25 juillet 1827.

Art. 1^{er} L'arrêté du conseil de préfecture du département de Lot-et-Garonne, du 29 mars 1825, est annulé pour cause d'incompétence.

2. L'affectation faite au service du culte protestant par l'arrêté du 23 février 1804 (3 ventôse an 12) comprend l'église, ensemble les pièces cotées 15 et 16 au plan annexé à la présente ordonnance.

3. L'administration de l'hospice de Nérac est condamnée aux dépens.

4. Notre garde-des-sceaux est chargé de l'exécution de la présente, etc.

Le titre auquel l'autorité municipale avait revendiqué la propriété du temple en entier n'avait pas laissé que d'inspirer de vives inquiétudes à la communion protestante. On se fondait sur une expression qui paraissait douteuse dans l'arrêté de l'an 12; et bien que les mots semblassent prêter à diverses interprétations, cependant l'esprit de cette loi ne pouvait être l'objet d'aucune équivoque. L'ordonnance qui vient d'intervenir a l'immense avan-

tage pour les protestans de fixer nettement les expressions de l'arrêté de l'an 12, et de tranquilliser complètement les autres communaux réformés sur la possession de leurs temples.

Les protestans français doivent de la reconnaissance à M^e Odilon-Barrot, qui a soutenu éloquemment leurs droits au conseil-d'état, ainsi qu'au consistoire, qui dans cette occasion les a fait valoir avec modération, mais avec fermeté, et qui a eu la satisfaction de voir ses réclamations couronnées d'un plein succès.

— Le nommé Louis-Charles Savalle, dit *Marinet*, condamné le 9 juin dernier à la peine de mort, par la cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable de deux assassinats commis dans la forêt de Brothonne, a été exécuté à Rouen, le 27 de ce mois, à midi. On se souvient que ce malheureux était encore un forçat libéré.

Un incident arrivé sur le lieu même et au moment de l'exécution, est venu montrer de nouveau la perversité profonde de certains individus, et le peu d'effet qu'exerce sur leurs esprits démoralisés un aussi terrible exemple. Un voleur a été saisi dans la foule au moment où il enlevait la montre d'une personne placée auprès de lui. Arrêté en flagrant délit, il a été remis sur-le-champ entre les mains de la justice. Cela nous rappelle que, par une coïncidence assez singulière, lors du débat du procès de Savalle à la cour d'assises, l'audience fut interrompue pendant quelques instans par l'annonce d'un vol qui venait d'être exercé en présence de la justice même, sur une dame placée dans l'auditoire; mais, cette fois, le voleur, plus adroit, parvint à s'esquiver. (*Journal de Rouen.*)

— On mande de Cagliari (Sardaigne), 19 juin :

« Notre vice-roi vient de faire renforcer les garnisons de la côte, d'ordonner de mettre en état de défense toutes les batteries, tours et vigies qui bordent les plages de la Sardaigne, sur lesquelles les barbaresques seraient tentés d'entreprendre quelques débarquemens, et les îles de la Madelaine ont été mises à l'abri d'un coup de main. Des mesures pareilles ont été adoptées du côté de la Corse; et la noblesse d'Asinara, située dans le canal qui sépare les deux îles, a voté la levée de plusieurs compagnies qui feront le service aussi long-tems que les circonstances l'exigeront. On parle de semblables moyens destinés à protéger les îles Baléares et même la Sicile.

— On écrit de Bucharest, sous la date du 11 juillet :

« Un courrier anglais venant de Constantinople, a traversé notre ville avant-hier. Le bruit s'est répandu depuis que, malgré les assurances officielles précédemment données, M. de Ribeaupierre fait tout préparer pour son départ. »

(*Gazette d'Augsbourg.*)

— M. le marquis de Chabannes qui, depuis plusieurs années, est détenu pour dettes en Belgique, et qui est à la veille de soutenir un procès pour divers écrits, vient de recevoir du roi des Pays-Bas une marque d'intérêt et de munificence qu'il a vainement attendue de ceux à qui lui et sa famille ont donné tant de preuves de dévouement. Le roi Guillaume lui a fait remettre 24 mille francs, somme suffisante pour lui faire recouvrer sa liberté.

— Le gouvernement poursuit avec persévérance la révision et le perfectionnement de toutes les parties de notre législation administrative, dont on pouvait avec raison accuser la confusion ou l'incohérence. Chaque année vient ajouter quelque chose aux travaux conçus dans ce but.

Dès l'année 1825, une commission fut instituée pour procéder à la révision générale de nos lois, et pour les coordonner entre elles, en retranchant des volumineux recueils dans lesquels elles son déposées, les dispositions dont l'objet était purement temporaire, et celles que le tems ou des lois précises ont abrogées ou modifiées.

Nous avons vu depuis présenter aux chambres deux codes spéciaux (le code forestier et le code militaire), dont l'un a déjà obtenu leur assentiment et la sanction du monarque, et dont l'autre, adopté en partie, sera complété sans doute à la session prochaine.

Enfin, un projet de *code de la pêche fluviale*, annoncé dans le lumineux exposé des motifs du *code forestier*, vient d'être envoyé à tous les préfets pour être communiqué aux conseils généraux de département, qui sont invités à fournir leurs ob-

servations et le tribut de leurs lumières. Il va être également distribué aux cours royales, ainsi qu'aux membres des deux chambres.

C'est par des travaux de ce genre et par la publicité donnée à leur examen, que l'administration s'efforce chaque jour de justifier la confiance du monarque, et de satisfaire aux besoins du pays.

DES ENTREPÔTS.

Voici comment le *Journal du Commerce de Paris* répond aux objections élevées dans les villes de provinces contre la demande d'un entrepôt faite par le commerce de cette capitale :

Les habitants de Paris et des ports de mer intéressés à la question des entrepôts intérieurs trouveront au moins fort extraordinaire qu'en l'année 1827 ou ait voulu faire considérer cette question comme nouvelle et comme devant être par conséquent mûrement approfondie et controversée.

Il n'est point au contraire de question commerciale dont on se soit plus occupé depuis très-long-tems ; mais, sans remonter à des époques trop reculées, nous rappellerons qu'en 1819 une commission choisie dans le sein du conseil-général du commerce, et dans laquelle les ports de mer étaient représentés, se livra à une discussion très-développée sur cette matière, et qu'il est resté de ses séances des procès-verbaux dont les originaux ont dû être conservés, et que nous sommes certains d'avoir vus imprimés.

Le résumé de ces procès-verbaux a d'ailleurs été recueilli par un des négocians de Paris qui s'est le plus sérieusement occupé de cette question, et qui l'a imprimé à la suite du dernier travail qu'il a publié sur ce sujet en 1825.

Ce dernier ouvrage est intitulé : *Des Entrepôts intérieurs d'après le droit commun et l'intérêt général, et Examen critique de tout ce qui a été dit contre ces entrepôts, et notamment contre celui de Paris.*

Ce titre seul indique sous quel point de vue étendu la question a été traitée, et que l'intérêt général du commerce, celui des ports de mer et celui de toutes les villes de l'intérieur ont également occupé l'attention de l'auteur de cet écrit remarquable.

Il nous suffira d'ailleurs d'en citer la première page pour en rendre juges nos lecteurs.

« L'absence de toute prohibition et de tous droits d'entrée et de sortie, la liberté illimitée enfin serait l'état naturel du commerce.

» Dans cet état de choses, nul avantage administratif, nul privilège ne serait exclusivement le partage de la marchandise déposée dans les ports de mer, ou transportée dans l'intérieur des terres.

» L'entrepôt, ou l'équivalent, existerait donc pour Paris comme pour toutes les communes de France, comme pour les ports de mer.

» C'est dans le seul intérêt général que ce droit naturel peut avoir été restreint.

» C'est dans l'intérêt général que les droits ont été établis.

» L'adoucissement que la société peut apporter à ce sacrifice doit donc être général.

» Cet adoucissement est l'entrepôt, car l'entrepôt n'est autre chose que la facilité accordée au commerce de ne payer les droits établis sur les marchandises importées, qu'au moment où ces marchandises sont livrées à la consommation.

» Toutes les communes de France y auraient donc le même droit. Il devrait suffire, en effet, qu'une commune quelconque réclamât un entrepôt, et qu'en le réclamant elle fournit à l'état une garantie suffisante de l'augmentation de frais dont cet établissement surchargerait ses dépenses, pour que, en rigoureuse justice, on ne pût le lui refuser.»

L'auteur n'a donc pas plaidé la cause de Paris en particulier, mais celle de toutes les villes de l'intérieur qui, par l'importance de leur consommation et de leur industrie, peuvent avoir un intérêt suffisant à être dispensées le plus long-tems possible de l'acquiescement des droits de consommation.

Lille, Metz, Orléans, Toulouse, peuvent être dans ce cas ; mais évidemment, si cette faculté ne peut être accordée à l'instant même et simultanément à toutes les villes qui la réclameraient, l'intérêt général du commerce exige que ce soit aux villes qui consomment et qui produisent le plus qu'elle soit préférentiellement accordée, et c'est sous ce seul rapport que Paris semblerait avoir un droit immédiat à cette justice, en considérant surtout que Lyon en jouit depuis long-tems.

L'auteur examine ensuite quel est l'intérêt général de l'industrie et de l'état, celui même des ports de mer, et il n'hésite pas à déclarer que les ports de mer, considérés sous le rapport des intérêts qui leur sont propres et qui les distinguent essentiellement des villes de l'intérieur, sont les premiers intéressés à cette mesure. Son raisonnement à ce sujet nous paraît sans réplique et peut se résumer en peu de mots.

Qu'est-ce qui distingue le commerce des ports de mer de celui des villes de l'intérieur ?

C'est évidemment l'embarquement et le débarquement immédiat des marchandises, leur expédition outre-mer, et leur inter-nation dans le royaume, lorsque les retours arrivent.

Or, que peut-on faire de plus essentiellement favorable aux

ports de mer que de les mettre plus directement en rapport avec les capitaux de l'intérieur pour donner ainsi plus d'activité et plus d'importance à leurs expéditions, et que de leur faciliter le placement dans l'intérieur des retours qui leur arrivent, en exceptant ces retours de tous droits, non-seulement jusqu'à ce qu'ils parviennent aux marchés de l'intérieur, mais encore jusqu'à ce que les acheteurs viennent les prendre dans ces marchés pour les livrer à la consommation et à l'industrie manufacturière.

Or, ce serait bien là précisément les effets les plus immédiats de la faculté d'entrepôt accordée aux principales villes de l'intérieur, et particulièrement à Paris.

Sans entrer dans plus de détails, et sans rappeler tous les mémoires et représentations des ports de mer et des chambres de commerce que l'auteur a cités, et auxquels il a répondu, il nous semble qu'une question qui a été ainsi traitée, et qui a donné lieu à un grand nombre de pétitions, adressées par le commerce de Paris au roi et aux chambres législatives, aux discussions approfondies du conseil général du commerce, à une polémique plusieurs fois renouvelée, il nous semble, dis-je, qu'une pareille question, loin d'être nouvelle, est suffisamment instruite, et qu'il est tems qu'elle se décide dans le sens des intérêts les plus nombreux et les plus généraux.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 26 juillet.

Comme on persiste à vouloir supposer des résultats à la visite du duc de Wellington au roi, nous sommes forcés de parler d'une manière plus péremptoire du mélange d'absurdité et de fausseté qu'on veut imposer aux crédules. Il est faux que le duc de Wellington ait été invité ou attendu par le roi.

Il est faux qu'il soit resté plus d'un quart-d'heure en présence du roi ; il est donc évident qu'une affaire politique n'a pu être entamée et encore moins amenée à une fin heureuse. Voilà de quoi satisfaire ceux qui doutent.

D'ailleurs, si cette visite avait dû avoir des suites, ces suites n'auraient-elles pas été connues déjà ? Quelles désertions ont eu lieu parmi les partisans de ce ministère, si spécialement l'œuvre de S. M. ? Nous apprenons au contraire l'adhésion de deux personnages éminens, le duc de Buckington et lord Hopetown.

(Times.)

— On lit la lettre suivante dans un journal de New-Yorck, en date du 26 juin :

« Caraccas, 1^{er} juin.

» Je voudrais vous entretenir des nouvelles politiques de ce pays, mais réellement, il est impossible d'annoncer d'avance ce qui se passera. Tout repose sur des conjectures, et vous pouvez facilement vous former telle ou telle opinion, en connaissant les faits qui lui servent de base. Le général Bolivar a joué, je crois, un jeu si profond, qu'il éprouve maintenant quelque difficulté à continuer pour atteindre son but. Lorsqu'il se rendit du Pérou à Bogota, et de Bogota ici, il eut soin de faire entendre, d'une manière indirecte, aux membres du congrès, dans les lieux qu'il traversa, qu'il n'y aurait point de congrès. Quoique ses déclarations n'eussent pas été positives à cet égard, elles ont servi de prétexte à la plupart des membres de cette assemblée pour ne pas s'y rendre : c'est ce qu'ils ont fait presque tous, de sorte que le nombre des membres présents n'est pas suffisant pour que les délibérations soient valables. Alors, Bolivar se laisse investir de pouvoirs extraordinaires, change beaucoup de choses, et au milieu de la confusion générale, il se démet de la présidence, bien sûr que personne ne l'acceptera. Il paraît cependant que le général Santander a fait des efforts inouïs pour assembler le congrès ; s'il y réussit, beaucoup de personnes pensent que la démission de Bolivar sera acceptée, d'autres croient qu'elle ne le sera pas. Dans tous les cas, l'opinion est que la constitution subira quelques modifications. Quand Bolivar arriva à Venezuela, il croyait ne rencontrer d'obstacle que le général Paez et son parti. Son premier objet a été de se les concilier ; et alors il crut que rien ne s'opposerait plus à son plan, qui était de réunir la république de Bolivia, le Pérou et la Colombie en un seul gouvernement, et de se placer à la tête. Malgré l'estime générale si bien due à Bolivar pour les importants services qu'il a rendus à la chose publique, il ne parviendrait pas cependant à lever un parti considérable en sa faveur. Le général Lara est arrivé ici du Pérou. Bolivar l'avait laissé à Lima, à la tête de l'armée. Il a été renvoyé par ses officiers. Bolivar a beaucoup blâmé le général Lara, pour n'avoir pris aucune précaution dans cette circonstance. Il parle de la révolution du Pérou en termes violens et qui annoncent un profond ressentiment.

» On croit que Bolivar partira d'ici pour Bogota, dans un ou deux mois ; mais ce n'est encore qu'une conjecture. Il ne se mettra en route que lorsqu'il connaîtra le résultat de sa démission. Le général Paez conservera le commandement : d'ici à peu de tems Venezuela formera un gouvernement séparé.»

— Nous avons reçu des journaux de Rio-Janeiro jusqu'au 15 juin, il font connaître les discussions du congrès, qui n'offrent qu'un intérêt local. Quant aux réponses des chambres au discours du trône, on se rappelle que don Pedro avait dit au congrès

qu'il fallait continuer la guerre jusqu'à ce que la province cisplatine fût délivrée de l'ennemi, et que Buénos-Ayres reconnût l'incorporation de cette province avec le Brésil. A ce sujet les députés répondent ce qui suit :

« En tant que la chambre reconnaît comme une des attributions du gouvernement le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, elle a en même temps reconnu que la sagesse et la justice devaient toujours présider dans les conseils et régler les décrets, afin que la gloire, les espérances et le bonheur de la nation ne fussent jamais en danger; et dans la supposition flatteuse que telle a été la conduite du gouvernement, la chambre donne maintenant l'assurance à S. M. I., comme elle la lui a déjà donnée, qu'elle continuera de coopérer, par tous les moyens en son pouvoir, à empêcher que l'honneur national soit jamais compromis. »

La discussion de l'adresse avait donné lieu à quelques objections de la part des députés; l'un d'eux la combattit, parce que le sens lui paraissait obscur, équivoque, surtout dans ce qui avait rapport à la guerre. Il fit observer à la chambre que le déficit des finances augmentait tous les jours, et que les précurseurs d'une dissolution nationale étant à la porte, ce n'était pas le moment de dire que la sagesse et la justice présidaient dans les conseils du gouvernement. Il terminait son discours en démontrant la nécessité de faire promptement la paix avec Buénos-Ayres. D'autres députés prétendirent que l'adresse ne pouvait entrer dans ces détails; que ce n'était qu'une affaire d'étiquette, et qu'elle devait être rédigée en termes généraux et flatteurs. Mais tous reconnurent les résultats désastreux de la guerre par terre et par mer, et la nécessité d'y mettre un terme.

Quant au sénat, nous n'avons aucun détail sur la discussion de l'adresse, dont le paragraphe relatif à la guerre est de la teneur suivante :

« Le sénat apprécie les sacrifices personnels que V. M. I. a faits, en réveillant l'esprit public pour résister aux machinations du gouvernement de Buénos-Ayres, manifestant ainsi votre patriotisme et votre résolution de mettre un terme au fléau de la guerre. »

En général, les détails que nous recevons sur la position des affaires de ce pays sont tellement contradictoires, qu'il est presque impossible de prévoir le résultat. Don Pedro fait de grands préparatifs pour pousser la guerre avec énergie, et des renforts sont partis de Bahia, de Maranhão et de Fernambouc, pour se réunir à l'armée du midi. Quant aux troupes de Buénos-Ayres, elles paraissent avoir fait des progrès rapides, puisque les dernières nouvelles portaient qu'elles étaient à 20 milles de Saint-Francisco de Saint-Paulo, où les Brésiliens se réunissaient pour les combattre, de sorte qu'un autre engagement paraît inévitable. Tous ces préparatifs n'empêchaient pas la continuation des négociations de paix entamées à Rio-Janeiro, et on pensait que l'envoyé de Buénos-Ayres agissait d'après les suggestions de lord Ponsomby, qui avait pu donner l'assurance que, quoique les armées de Buénos-Ayres fussent victorieuses, le gouvernement désirait sincèrement se raccommoder avec le Brésil. (*Times.*)

PORTUGAL.

Suite de la lettre du conseiller Abrantès à sir William d'Court.

Je suppliai ensuite Son Altesse de s'opposer par tous les moyens possibles à la révolution qui se préparait et dont personne ne pouvait prévoir ni calculer les suites. Je lui montrai qu'il était impossible que les cabinets d'Europe ne désapprouvassent pas hautement une telle révolution, dont ils tireraient avantage pour parler contre la charte constitutionnelle. Je lui montrai que, conformément à cette charte, personne ne pouvait lui disputer la régence du royaume; qu'elle devait donc se déclarer régente, et faire immédiatement part à son auguste frère et roides motifs qui l'avaient décidée à prendre cette mesure.

Je me dispensai de rapporter les judicieuses réflexions que S. A. fit en cette occasion. Je dirai seulement à V. Exc. que S. A., convaincue de tout ce que j'avais l'honneur de lui dire, aussi bien que de la pureté et de la fidélité de mes sentiments, m'ordonna de faire une proclamation (ce qui se fit le 29 juillet dans la soirée) et de la présenter à son examen. Elle m'ordonna aussi de ne servir de la même voie par laquelle je m'étais procuré la proclamation tumultueuse que l'on méditait, en assurant, en son nom, qu'elle prendrait les moyens nécessaires pour que le 1^{er} août les craintes des habitans de Lisbonne fussent entièrement dissipées.

Je me conformai aux ordres de la princesse. Ce qu'il m'en coûta de travail et de fatigue depuis le 29 juillet jusqu'à onze heures du soir du 31 juillet, il n'est que moi et quelques véritables amis du bien public, du roi, de la charte, de la reine Marie II et de l'infante Isabelle-Marie qui puissent le savoir; et certes ce n'a pas été un des moindres services que j'ai rendus à mon malheureux pays, pour lequel j'ai d'autant plus d'affection qu'il a mieux su résister à tant d'intrigues, à tant de trahisons, à tant de persidies, et à tant et tant de maux amers qu'il a injustement soufferts, et qui ont entraîné à leur suite la politique la plus infâme, l'inconstance la plus horrible, le fanatisme, l'hypocrisie et l'irreligion.

Le 30 au matin, je présentai à S. A. la proclamation dont elle m'avait chargé, et qui eut le bonheur de mériter son approbation; le 31, à quatre heures du soir, S. A. l'envoya au ministre de l'intérieur, en lui ordonnant de la faire imprimer immédiatement à six mille exemplaires; d'en envoyer une partie à l'intendant-général de la police avec l'ordre de la faire afficher dans les rues de Lisbonne dans la matinée du 1^{er} août, et de faire distribuer le reste dans les offices de l'imprimerie royale.

Le ministre de l'intérieur répondit ainsi qu'il suit à S. A. :

« Madame,

« J'ai eu l'honneur de recevoir et le plaisir de lire la belle proclamation de V. A. R. Elle séduira tous ceux qui vont jurer la charte. Je vais exécuter de point en point les ordres de V. A. R. et je ne cesserai jamais d'être, comme je dois l'être, Madame, de V. A. R. le plus humble serviteur,

JOSE-JOÃO DE ALMEIDA ARANJO CORREIA DE LACERDA.

« 31 juillet, quatre heures du soir. »

V. Exc. avouera avec moi que S. A. pouvait bien se dispenser de faire signer cette proclamation par son ministre secrétaire-d'état. Il était de son devoir de la signer, et surtout après l'avoir approuvée, comme on le voit par cette lettre; et si le ministre n'approuvait ni la mesure ni la proclamation, il devait aller trouver immédiatement S. A., et lui exposer, sans rien faire autre chose, les raisons de sa désapprobation.

Je me suis arrêté à vous exposer les motifs qu'a eu S. A. pour se déclarer régente du royaume, afin de montrer à V. Exc. et à tous les diplomates résidens à Lisbonne que le bien et le salut de l'état, et le désir d'éviter une révolution, dont les suites pouvaient être funestes, obligèrent seuls S. A. à cette démarche; et non pas cette terrible passion, l'ambition si funeste au monde, si funeste en particulier au Portugal, et funeste à tous ceux qui se sont laissés entraîner par elle. Cette auguste princesse, qui a été victime de toutes les calamités que la perversité, l'irreligion et la plus infâme politique peuvent inventer, n'a jamais eu l'ambition de régner. Si elle eût eu une semblable passion, S. A. n'aurait pas rejeté avec indignation et horreur les propositions qui lui ont été faites, et qui auraient pu éblouir et entraîner tout autre prince.

Passons à la question de la régence du Portugal, et voyons si elle appartient à l'infante Isabelle-Marie, ou si elle peut appartenir de droit à l'infant don Miguel. Ce que je vais dire peut bien ne pas plaire à l'infant don Miguel; mais je dis les choses telles que je les vois; et si S. A. ne craint pas d'entendre la vérité, je ne crains pas de mon côté de la lui dire. Je n'ai aucune raison personnelle d'en vouloir à ce jeune prince; personne ne l'a traité avec plus de respect et d'égards que moi quand il était en Portugal, et il doit se rappeler que quand il a été à bord du navire anglais le *Windsor-Castle*, et que toute sa maison le fuyait, je n'ai pas manqué un seul jour d'aller lui demander des nouvelles de sa santé en lui baisant les mains.

L'infant don Miguel a juré la charte constitutionnelle; il doit donc observer ce qu'elle prononce; il doit observer ce qui est de droit. S'il ne le faisait pas, il passerait pour un usurpateur, et S. A. est incapable de commettre un tel excès; on doit du moins le supposer ainsi, et on doit moins encore croire qu'il y ait des souverains assez oublieux d'eux-mêmes, assez indifférens au droit et à la justice pour ne se laisser guider que par une politique aussi fautive que pernicieuse, et vouloir par la force que l'infant don Miguel soit régent du Portugal aussitôt qu'il aura accompli sa vingt-cinquième année.

L'article 92 de la charte constitutionnelle, octroyée par l'autorité légitime et jurée par la nation portugaise avec la meilleure volonté, le plus grand plaisir et le plus vif enthousiasme, ainsi que le sait V. Exc., et qu'elle l'a elle-même déclaré à Lisbonne, dit que :

« Pendant la minorité du roi, le royaume sera gouverné par une régence qui appartiendra de droit au parent le plus proche du roi par ordre de succession, et âgé de plus de vingt-cinq ans. »

L'infante, au moment où on a prêté serment à la charte, était la parente la plus proche, et la seule même qui eût plus de vingt-cinq ans; la régence lui appartenait donc de droit. Mais Votre Exc. et les diplomates qui résident à Lisbonne prétendent que cela se doit entendre en tant que l'infant don Miguel n'a pas atteint sa vingt-cinquième année. Mais qui peut résoudre cette question? ce n'est que la charte constitutionnelle, le droit et la volonté du seigneur don Pedro IV, et nullement les intrigues diplomatiques.

Que V. Exc. me dise sur quel article de la charte constitutionnelle est fondée cette doctrine?

L'art. 92, transcrit ici, ne dit rien de cela, et ne fait pas une semblable distinction; et ce que la loi ne déclare pas, personne ne peut le déclarer: c'est un principe de droit incontestable.

L'art. 97 détermine très-clairement que « le régent et la régence prêteront le serment mentionné dans l'article 76, en y ajoutant la clause de fidélité au roi, et la promesse de remettre le gouvernement entre ses mains aussitôt qu'il aura atteint sa majorité, ou qu'aura cessé l'obstacle qui le tient éloigné de l'administration. »

Il résulte clairement de cet article que qui que ce soit qui entre une fois dans la régence de ce royaume, doit la conserver et ne peut la remettre qu'au légitime souverain.

Tel fut le serment fait par S. A. Elle serait parjure si elle remettait la régence de ce gouvernement à une autre personne que la reine dona Maria II.

Dans aucun article de la constitution on ne trouve écrit, et on ne peut induire d'aucun, que quand une infante obtiendra la régence pour avoir atteint sa vingt-cinquième année, elle cessera de posséder cette régence lorsqu'un infant, s'il en existe, arrivera après elle à cet âge.

Mais l'article 92 dit que :

« Si le roi mineur n'a aucun parent qui réunisse ces qualités (celles dont parle l'article 92), le royaume sera gouverné par une régence permanente, nommée par les cortès générales, et composée de trois membres dont le plus vieux sera président. »

Quoi! la régence nommée par les cortès générales serait permanente, et la régence de l'infante Isabelle-Marie, que la charte constitutionnelle a incontestablement appelée à ce haut emploi, ne serait que temporaire! Par quel article de la charte, par quel principe du droit public pourrait-on expliquer une si scandaleuse différence?

V. Exc. voit bien, si elle veut être sincère, que d'après la charte constitutionnelle jurée par l'infant, sans aucune restriction, S. A. ne peut devenir régent du Portugal tant qu'il sera simplement infant. Il peut l'être bien moins encore, lié comme il l'est par un contrat de mariage à la reine légitime de ce royaume, ainsi que je le ferai voir bientôt à V. Exc. Voyons si l'infant peut être, par droit, régent du Portugal.

(La suite à demain.)

SUÈDE.

Sotekholm, 15 juillet.

Une violente tempête (le vent soufflait du sud-ouest) qui dure depuis plusieurs jours, donne des inquiétudes pour la flotte russe qui a mis à la voile de Cronstadt. L'ouragan accompagné de grêle a causé beaucoup de dommages dans les campagnes et dans les jardins de nos environs, ainsi qu'autour de la ville d'Upsal. L'on

n'est point non plus sans crainte pour le bâtiment qui portait M. le comte de Suchtelen, ministre de Russie, qui s'est embarqué il y a quelque tems pour Abo en Finlande. M. Bodisco, secrétaire de la légation, est chargé d'affaires pendant l'absence de ce ministre.

Le chargé d'affaires de la cour d'Espagne a fait insérer dans nos Gazettes un article en français par lequel il engage tous les sujets de S. M. catholique, qui, par fidélité pour leur légitime monarque, et pour se soustraire aux horreurs de la révolution, auraient émigrés de l'Amérique espagnole, et auraient cherché un asile en Suède ou en Norvège, à se présenter à la légation ou à y envoyer leur adresse, afin qu'on puisse leur faire une communication qui les intéresse.

On mande de plusieurs provinces que depuis 50 ans, les récoltes ne s'étaient point présentées sous un aspect aussi favorable que celles de cette année.

ILES IONIENNES.

Corfou, 30 juin.

La nouvelle d'un combat naval qui aurait eu lieu dans les eaux de Candie entre la flotte grecque composée de 60 bâtimens et la flotte égyptienne forte du double environ, nous est parvenue de plusieurs endroits, et paraît mériter confiance. On assure que la victoire est restée aux Grecs commandés par lord Cochrane. Une partie de la flotte égyptienne s'est réfugiée à Smyrne. L'on ajoute que des troubles ont éclaté en cette ville, et que les commandans des vaisseaux européens ont été obligés de débarquer des soldats pour protéger leurs compatriotes, secours qui n'a cependant pu empêcher que plusieurs francs ne soient devenus les victimes des barbares.

Le bateau à vapeur qui arrive en ce moment de Céphalonie, où le lord haut commissaire se trouve, ainsi que l'amiral Codrington, a reçu l'ordre de porter de suite à Ancône les dépêches qu'un brick de la marine royale britannique arrivant de Smyrne venait d'apporter. Le départ subit du vaisseau de ligne l'Asie ainsi que d'une frégate et de quelques autres bâtimens armés anglais, ainsi que les ordres donnés au bateau à vapeur de faire diligence, font présumer que ces dépêches sont importantes.

(Correspondant de Nuremberg.)

VARIÉTÉ.

EXTRAIT D'UN RAPPORT

sur diverses expériences propres à faire connaître les substances qui peuvent nourrir les vers à soie.

La ville de Lyon doit une partie de ses richesses au ver à soie : elle répand ses magnifiques tissus dans les deux mondes ; mais pour accroître encore ses richesses et ses produits, il faut chercher les moyens de lui fournir la matière première en abondance et à bas prix. M. de St-Cricq a dit qu'en 1826 elle a tiré de l'étranger 800,000 kilogrammes de soie, et il a ajouté qu'on peut évaluer la dépense commune en soie étrangère à quarante millions de francs (Moniteur du 30 mai 1827) ; un pareil fait prouve de quel haut intérêt sont pour notre ville toutes les recherches sur l'éducation des vers à soie, et il doit encourager tous ceux qui ont fait de ces recherches le but de leurs études et de leurs travaux.

Depuis 555 ans la France sait que le ver à soie se nourrit de la feuille du mûrier blanc ; mais M. Bonafous a reconnu qu'on pouvait remplacer la feuille du mûrier blanc, au moins pendant quelques jours, par la feuille de la cameline. Depuis cette époque, les journaux ont fait vivre le ver à soie avec les substances les plus opposées. Il serait à désirer que l'expérience que nous allons faire connaître fût complète ; mais telle qu'elle est, elle offrira à nos lecteurs des faits dignes de leurs méditations.

L'expérience a été commencée le 17 juin avec des vers réveillés de leur troisième maladie, et malheureusement peu égaux entre eux, parce qu'on les avait fait éclore sans précautions. On les a divisés en 14 boîtes renfermant chacune douze vers.

PREMIÈRE BOITE : On lui a donné le *lacer tartaricum*, érable de Tartarie ; pendant trois repas consécutifs les vers n'ayant point d'autre nourriture n'y ont point touché.

2^e BOITE : On a donné la feuille de la ronce des haies, *rubus fruticosus* ; pendant trois repas consécutifs, les vers n'ayant point d'autre nourriture n'y ont point touché.

3^e BOITE : Les vers ont été nourris avec les feuilles du mûrier à papier, *broussonelia papyrifera* : ils les ont mangées d'abord, mais sans prendre d'accroissement ; ils ont vécu ainsi 16 repas, mais ils mouraient successivement ; enfin, lorsqu'il n'en est resté que cinq, on a remplacé cette nourriture par les feuilles du mûrier *giazzola* de Dandolo, données avec précaution, de peur d'indigestion ; les vers ont repris de la vie. M. Loiseleur-de-Longchamps a nourri avec cette même feuille 100 vers pendant 36 jours ; 92 ont succombé pendant l'expérience. Il a pris alors le parti de nourrir les 8 survivans avec le *morus alba* ; ils firent des cocons, mais ils les firent si petits, que les 8 cocons ne pesaient qu'un poids égal à celui de deux cocons ordinaires.

4^e BOITE : On a donné aux vers la *scorsonère d'Espagne*,

scorzonera Hispanica. Les vers l'ont mangée à l'instant et avec plaisir ; ils ont paru le dernier jour la manger avec moins d'appétit. Leur fiente a présenté un phénomène qui n'a lieu avec aucun mûrier, elle a taché le papier. La scorsonère est en effet plus humide que les feuilles de mûrier : si donc on veut l'employer, il sera bien de changer fréquemment la litière, et de placer les vers sur des claies. Du reste, les vers soumis à cette expérience ont réussi et fait leurs cocons.

5^e BOITE : Les vers nourris avec la feuille de *cameline*, *myagrum sativum*, l'ont mangée avec peu d'empressement ; cependant ils ont réussi et fait leurs cocons.

6^e BOITE : Les vers à qui l'on a donné les feuilles velues, fort épaisses, et profondément découpées du *morus nigra laciniata*, les ont mangées avec avidité, et ont réussi.

7^e BOITE : On a donné les feuilles grandes et rudes du mûrier noir greffé, *morus nigra*. Les vers ont bien réussi : du reste c'est avec ce mûrier que l'on nourrit les vers dans certaines parties de l'Espagne et de la Sicile. Suivant M. Loiseleur-de-Longchamps, 100 cocons de vers nourris avec le mûrier noir pesaient deux à trois gros de moins que 100 cocons de vers nourris avec le mûrier blanc.

8^e BOITE : Nourrie avec le mûrier blanc de *Dandolo*, *giazzola* ; succès complet.

9^e BOITE : Mûrier blanc à fruit noir de *Dandolo* ; même succès.

10^e BOITE : On a donné les feuilles du mûrier de Constantinople, *morus constantinopola*. Aucune feuille de mûrier n'a été mangée avec plus d'avidité. M. Loiseleur-de-Longchamps a trouvé que 100 cocons de vers nourris avec ce mûrier, pesaient jusqu'à 5 gros de plus que le même nombre de cocons de vers nourris avec le mûrier blanc.

11^e BOITE : Nourrie avec les feuilles du mûrier blanc nain, *morus alba nana*. Les vers les ont mangées avec moins de plaisir que les autres feuilles de mûrier ; cependant ils ont réussi.

12^e BOITE : On a donné le mûrier des Philippines, que la société linnéenne de Paris a appelé *Multicaulis*. Ses feuilles très-grandes, boursoufflées en divers points, ont été mangées avec peine par les vers, qui ont cependant réussi.

13^e BOITE : On lui a donné, pendant deux repas seulement, des feuilles du *morus nervosa* ; elles ont été mangées avec avidité ; mais on n'a pas continué l'expérience, dans la crainte de nuire à l'arbre dont l'expérimentateur n'a qu'un sujet.

14^e BOITE : Nourrie avec le *morus rubra*, mûrier rouge. Les feuilles sont très-grandes, nombreuses, ridées, et en dessous légèrement pubescentes. Les vers ont réussi : mais M. Loiseleur-de-Longchamps a observé que 100 cocons nourris avec ce mûrier ne pesaient que 2 onces 7 gros 24 grains, tandis que 100 cocons de vers nourris avec le mûrier blanc, pesaient 5 onces.

Ajoutons à ces faits, que l'appétit et l'empressement des vers n'est qu'une indication superficielle de la qualité des feuilles ; qu'il faut renouveler l'expérience, prendre les vers à leur naissance, tenir note des jours où auront lieu les mues, du nombre des morts, de la quantité relative de cocons obtenus, de leur poids avant et après l'étouffement, de la qualité de la soie, etc. etc. Mais, de ce que l'on vient de lire, il résulte toujours que toutes les espèces de mûriers sont propres à nourrir les vers à soie, et qu'en les multipliant, même dans les bois d'agrément, on aura des arbres agréables par la variété de leurs feuillages, et qui, dans des années de disette, pourront encore devenir d'une haute utilité.

AVIS.

Le sieur Nephtali, employé, par les ordres de Son Exc. le ministre de la guerre, pour désinfecter les lits des Casernes de Lyon, a l'honneur d'offrir au public ses services pour détruire un véritable fléau de nos maisons, les punaises. Tout le monde sait que ces insectes sont aussi redoutables qu'ils sont difficiles à éloigner. Le sieur Nephtali possède un secret absolument efficace poncila. L'usage n'en est nullement incommode : il suffit d'ôindre de son spécifique au moyen d'un pinceau, les lits qu'on voudra désinfecter. Le sieur Nephtali garantit que les insectes en disparaîtront pour toujours. Il se transporte, à volonté dans les maisons. S'adresser, verbalement ou par écrit, dans son domicile, grande rue de l'Hôpital, n° 34. Les lettres devront être affranchies.

Chaque spécifique sera accompagné d'un prospectus qui indiquera la manière de s'en servir pour désinfecter totalement les appartemens. Prix : 1 fr. 50 c.

M^{re} Sanzy tient restaurant et pension rue Ste-Catherine, n° 13, à l'entresol, près la place des Terreaux. On est servi à la carte ou autrement. On peut s'abonner au mois, ou donner des cachets.

Pour 1 fr. 50 cent. on a trois plats, du dessert et une demi-bouteille de vin.

BOURSE DE PARIS du 29 juillet 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 105 f. 25 c.	Actions de la banque
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 72 f. 85 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc.
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rotschild
Quatre Canaux.	en liv. sterl.
Caisse hypothécaire	Rentes d'Esp. cert. franç.
	Emp. royal d'Esp. 1825.
	Emprunt d'Haiti.

